



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
MINES-CARRIÈRES

Arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 064  
autorisant la société des Sablières du Port Montain  
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et  
graviers sur le territoire de la commune de  
GOUAIX.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

.../...

Vu la demande en date du 4 novembre 1998, complétée le 31 mars 1999 par laquelle Monsieur Serge DEWEER, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société des Sablières du Port Montain, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouaix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DDAF/SFEE/123 du 29 mai 2000 portant autorisation de défrichement sur la commune de Gouaix,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 18 juillet 1999,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 16 juin 2000,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 30 juin 2000,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 7 juillet 2000 qui a formulé une observation le 17 juillet 2000,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Considérant que l'exploitant doit effectuer un contrôle des niveaux sonores dans un délai d'un mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les ans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER</b> .....	5
Article I-1 : Autorisation .....	5
Article I-2 : Rubrique de classement au titre des Installations Classées .....	5
Article I-3 : Caractéristique de la carrière .....	6
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ...	7
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	8
Article II-1 : Conformité aux dossiers .....	8
Article II-2 : Modifications .....	8
Article II-3 : Contrôles et analyses .....	8
Article II-4 : Fin d'Exploitation .....	8
Article II-5 : Accidents et incidents .....	8
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES</b> .....	9
<b>Section 1 : Aménagements préliminaires</b> .....	9
Article III-1 : Information du public .....	9
Article III-2 : Bornage .....	9
Article III-3 : Eaux de ruissellement .....	9
Article III-4 : Accès de la carrière .....	9
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières .....	9
<b>Section 2 : Conduit de l'exploitation à ciel ouvert</b> .....	10
<b>A – Déboisement défrichement</b> .....	10
Article III-6 : Déboisement défrichement.....	10
<b>B – Décapage des terrains</b> .....	10
Article III-7 : Technique de décapage .....	10
Article III-8 : Patrimoine archéologique .....	10
<b>C – Extraction</b> .....	10
Article III- 9 : Epaisseur d'extraction .....	10
Article III-10 : Front d'exploitation .....	11
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale .....	11
Article III-12 : Exploitation de la nappe phréatique .....	12
<b>D – Remise en état</b> .....	12
Article III-13 : Elimination des produits polluants .....	12
Article III-14 : Remise en état du site .....	12
Article III-15 : Remblayage de la carrière .....	13
<b>Section 3 : Sécurité du public</b> .....	14
Article III-16 : Interdiction d'accès .....	14
Article III-17 : Distances limites et zones de protection .....	14
<b>Section 4 : Plans</b> .....	14
Article III-18 : Plans .....	14
<b>CHAPITRE IV – PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b> .....	15
Article IV-1 : Dispositions Générales .....	15
Article IV-2 : Intégration dans le paysage .....	15
Article IV-3 : Pollution des eaux .....	16
IV-3-1 : Prévention des pollutions accidentelles .....	16
IV-3-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel .....	16
IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations .....	16
IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) .....	16
Article IV-4 : Pollution de l'air .....	17
Article IV-5 : Incendie et explosion .....	17
Article IV-6 : Déchets .....	18

Article IV-7 : Bruits et vibrations .....	18
IV-7-1 : Bruits .....	18
IV-7-2 : Vibrations .....	19
Article IV-8 : Transport des matériaux .....	19
<b>CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	19
Article V-1 : Montant des garanties financières .....	19
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières .....	20
Article V-3 : Modalité d'actualisation du montant des garanties financières .....	20
Article V-4 : Modifications conduisant à augmentation des garanties financières ...	20
Article V-5 : Absence de garanties financières .....	21
Article V-6 : Appel aux garanties financières .....	21
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	
.....	21
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b> .....	21
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES</b> .....	21
Article VII-1 : Annulation, déchéance .....	21
Article VII-2 : Sanctions .....	22
Article VII-3 : Information des tiers .....	22
Article VII-4 : Remise en état des voiries .....	22
Article VII-5 : Autres réglementations .....	22
Article VII-6 : Délai et voies de recours .....	22

# ARRÊTE

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La Société des Sablières du Port-Montain Chemin du Cours aux Piats 77114 GOUAIX dont le siège social est situé Chemin du Cours aux Piats 77114 GOUAIX est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits "La Noue Jérôme", "La Haute Grève", "La Pâturage Ronde", "Le Chemin du Vezoult" et "La Fluchelle" sur le territoire de la commune de GOUAIX d'une superficie de 34 ha 18 a 57 ca,
- à exploiter une installation de criblage, lavage de sables et graviers sur les parcelles ZP 20, ZP 52 et 53p aux lieux- dits "La Fluchelle" et "La Haute Grève" sur le territoire de la commune de la commune de GOUAIX.

Les heures d'ouverture normales de l'installation s'inscrivent à l'intérieur de la période diurne (7 h 30 – 17 h 30). L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et l'installation de premier traitement des matériaux de la carrière relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau, conformément au tableau ci-dessous :

Designation de l'activité	Rubriques	Régime
<b>NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>		
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 34 ha 18 a 57 ca.	2510 1°	A
Installation de criblage, lavage d'une puissance de 140 kW.	2515. 2°	D
<b>NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU (pour mémoire)</b>		
Carrière alluvionnaire de 34 ha 18 a 57 ca	4.4.0	A
Réinjections des eaux d'exhaure de la carrière à 700 m <sup>3</sup> /h dans la nappe.	1.3.1..	A
Prélèvement d'eau dans la nappe à raison de 700 m <sup>3</sup> /h.	2.1.0	A
Création de deux plans d'eau de 14 ha et de 9 ha	2.7.0.	A

A : autorisation D : déclaration

Article I-3 : **Caractéristiques de la carrière**

- Références cadastrales et territoriales :

**Zone I**

Lieux-dits	Sections / Parcelles n°	Surface ha a ca
La Noue Jérôme	ZP 35	00 96 00
La Noue Jérôme	ZP 36	00 19 60
La Noue Jérôme	ZP 37	00 05 77
La Noue Jérôme	ZP 38	00 12 77
La Noue Jérôme	ZP 39	00 22 12
La Haute Grève	ZP 40	00 68 80
La Haute Grève	ZP 41	00 91 56
La Haute Grève	ZP 42	06 26 80
La Haute Grève	ZP 44	01 61 75
La Haute Grève	ZP 46	06 99 34
La Pâture Ronde	ZP 26p	00 05 20
La Pâture Ronde	ZP 20	00 78 21
La Pâture Ronde	ZP 21	00 34 38
La Pâture Ronde	ZP 22	00 21 03
La Pâture Ronde	ZP 23	01 81 98
La Pâture Ronde	ZP 24	00 37 88
<b>TOTAL</b>		<b>21 ha 63 a 26 ca</b>

**Zone II**

Lieux-dits	Sections / Parcelles n°	Surface ha a ca
Le Chemin du Vezoult	ZP 57	00 13 70
Le Chemin du Vezoult	ZP 58	00 35 53
Le Chemin du Vezoult	ZP 59	00 50 40
Le Chemin du Vezoult	ZP 60	00 54 85
Le Chemin du Vezoult	ZP 61	00 20 00
Le Chemin du Vezoult	ZP 63	03 09 40
La Fluchelle	ZP 51	05 07 24
La Fluchelle	ZP 52	00 59 77
La Fluchelle	ZP 53	01 18 74
La Fluchelle	ZP 54	00 03 00
La Fluchelle	ZP 55	00 37 50
La Fluchelle	ZP 56	00 45 18
<b>TOTAL</b>		<b>12 ha 55 a 31 ca</b>

- Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la notification du présent arrêté.

- Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers est de 75 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 121 000 tonnes.

- Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée de sables et graviers est de 2 080 000 tonnes.

**Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionnés à l'article III-14 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 31 mars 1999 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.



## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article III-1: Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article III-4 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

### **A - Déboisement et défrichement**

#### **Article III-6 : Déboisement et défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **B - Décapage des terrains**

#### **Article III-7 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et à une superficie maximale de 5 ha.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

#### **Article III-8 : Patrimoine archéologique**

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. Ces mesures sont celles définies dans le cadre de la convention régissant les interventions archéologiques en Bassée ou de tout autre accord qui pourrait s'y substituer.

En particulier :

- Le calendrier des interventions est établi en concertation avec l'entreprise et les Services Archéologiques de l'Etat et du département ;
- Chaque phase d'exploitation est précédée d'une évaluation au moyen de tranchées de sondage, du potentiel archéologique du secteur concerné. En fonction des résultats de celle-ci, soit le décapage de la terre végétale continuera à la pelle rétro munie d'un godet de curage et fera l'objet d'un contrôle archéologique, soit, en cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

### **C - Extraction**

#### **Article III-9 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 5,50 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont les suivantes :

Phase d'exploitation	Cote minimale NGF d'extraction en mètres
1	51.5
2	51.4
3	50.6
4	51.2
5	51.0
6	51.5
7	50.8
7b	51.2

#### Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45°.

#### Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

##### - Prescriptions relatives à la préservation du champ d'inondation :

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer, même momentanément, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc...).

Notamment, les aires de stockage des produits de découvertes ne devront être que provisoires. Elles seront situées le long du chemin d'exploitation dit "Malletons" en limite de zone inondable. Elles ne pourront pas être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue.

Le chemin d'accès à l'exploitation ne pourra pas être rehaussé sans être équipé d'ouvrages de décharge.

Dans les zones d'écoulement des eaux, toutes constructions, plantations, clôtures, etc, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service de la Navigation de Seine notamment :

- Les bâtiments devront être montés sur pilotis. Le premier plancher sera porté à une cote minimale de 57.92 m NGF correspondant à la cote de crue de 1910 plus 0,20 m.
- Les plantations devront respecter un espacement de 7 mètres entre les sujets (aucun buisson ou aucun taillis ne sera toléré),
- Les clôtures devront être exclusivement constituées au plus par deux fils superposés avec poteaux espacés de 5 mètres au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation.

Les appareils électriques de la bande transporteuse au Nord-Est devront être mis hors crue. Ils seront installés à la cote 57.92 m.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera, les matériaux non enlevés devront

être repoussés dans la fouille et arasés au niveau primitif des terrains avant exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de la carrière devront être soumis pour accord au Service de la Navigation de la Seine avant toute exécution.

L'aménagement de digues continues sur le périmètre des plans d'eau ne pourra être effectué que suivant un profil en long identique à l'élévation du terrain naturel avant exploitation.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de la carrière les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au Service de la Navigation de la Seine ; les plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. normal).

#### Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

##### ▪ Travaux de découverte

Un rabattement partiel et temporaire de la nappe phréatique ramenant le niveau de la nappe au niveau du toit du gisement minimum pendant une période d'un mois maximum peut être réalisé en tant que de besoins pour effectuer les travaux de découverte par casiers successifs. Les périodes de rabattement de la nappe sont consignées dans un registre.

La surface de rabattement de la nappe a une superficie inférieure à 5 ha. Le casier en rabattement est ceinturé d'un voile semi étanche sur toute la hauteur de rabattement.

La pompe a un débit normal maximal de 700 m<sup>3</sup>/h. L'émissaire de rejet est tel que décrit à l'article IV 3 2.

##### ▪ Travaux d'extraction et de remise en état :

Le pompage de la nappe phréatique pour \_\_\_\_\_: l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

#### **D - Remise en état**

#### Article III-13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### Article III-14 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation écologique ultérieure du site,
- le remblaiement de 1,6 ha environ avec des terres de découverte provenant exclusivement du site de la carrière et des boues issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux,
- un plan d'eau de 14 ha environ comprenant un îlot graveleux dans la zone I et un plan d'eau de 9 ha environ dans la zone II,
- des berges en pente douce d'une pente inférieure à 10 %,
- des plantations d'espèces locales arbustives.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation "n" sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Phase	Surface d'exploitation en m <sup>2</sup>	Quantité de matériaux à extraire en m <sup>3</sup>
1	38 000	131 000
2	47 000	225 000
3	53 000	255 000
4	41 000	195 000
5	30 000	135 000
6	27 000	121 000
7	44 000	198 000
7b	9 000	39 000

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et dans le schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et annexé au présent arrêté. La phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase "n" est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

#### **Article III-15 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-16 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article III-17 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Section 4 : Plans**

#### **Article III-18 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagnées de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présent sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des merlons de terre végétale sont engazonnés,
- la hauteur des stocks de matériau est limitée à 6 m,
- certaines parcelles boisées sont conservées sur une distance de 20 mètres dans le secteur nord .

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des

liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - L'entretien des engins de chantier est réalisé dans les ateliers de l'exploitant situé en dehors de la carrière.

#### IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Flux	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		
MEST	< 35 mg/l	200 kg/jour	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	2 kg/jour	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	100g/ jour	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.



II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet des eaux d'exhaure est effectué exclusivement dans le plan d'eau de la carrière. Le débit maximum est de 700 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant fait procéder à un contrôle au début de chaque campagne de rabattement puis tous les 6 mois des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures,... ainsi que du débit. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque semaine. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

#### Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, l'installation doit comporter :

- Une plate forme d'aspiration conforme à la fiche technique PSR 54 et accessible aux engins des services incendie aux abords des plans d'eau. Les caractéristiques principales sont les suivantes :
  - largeur de la bande de roulement : 4 mètres
  - résistance à la charge : 13 tonnes
  - hauteur libre : 3,5 mètres
  - rayon intérieur de giration : 11 mètres
- Moyen pour la défense intérieure contre l'incendie :
  - extincteurs à poudre ou à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres judicieusement répartis sur le site,
  - extincteurs appropriés aux risques particuliers.
- Des bouées lignées aux abords des plans d'eau,
- Affichage dans les locaux du site de la plaquette d'information des populations des établissements à risques technologiques (D.S.M.). Une information du personnel doit être réalisée.
- Affichage d'une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie sur laquelle le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18) doit être inscrit en caractères très apparents.

#### Article IV-6 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment

autorisées.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant consigne sur un registre les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités,
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finaux.

#### **Article IV-7 : Bruits et vibrations**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **IV-7-1 Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65	45

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus

proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 1 mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les ans.

#### IV-7-2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux extraits est effectué en totalité par voie routière.

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Périodes	1 <sup>ère</sup> Période	2 <sup>ème</sup> Période	3 <sup>ème</sup> Période	4 <sup>ème</sup> Période
Montant des garanties financières (en francs)	659 500	659 500	659 500	659 500
S1 Maximal (en ha)	2,5	2,5	2,5	2,5
S2 Maximal (en ha)	1,13	1,13	1,13	1,13
L Maximal (en m)	1500	1500	1500	1500

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de

la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

#### **Article V-2 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

#### **Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-18	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

### Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de GOUAIX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GOUAIX pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant,

dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

#### Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

#### Article VII-6 : Délais et voies de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au pétitionnaire,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Gouaix, Everly, Grisy sur Seine, Hermé, Jaulnes, Noyen sur Seine et Soisy Bouy,
- Mmes les Maires de Chalmaison et Villiers sur Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 25 juillet 2000

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU